



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT-EEB-2019-117  
relatif à la pêche en eau douce dans le lac de PIERRE-PERCEE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-5 et L. 436-12 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-PECHE 2018/098 du 26 novembre 2018 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-EEB 2019/115 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis en date du 17 octobre 2019 de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis en date 2 novembre 2019 du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

**Considérant** les modifications de la réglementation générale de la pêche,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions réglementaires**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE ou de VIEUX PRE, domaine public de l'État, lac de montagne, classé en deuxième catégorie, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les conditions suivantes :

Temps d'ouverture et zones de pêche :

La pêche à la ligne et à la balance est autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur le lac de PIERRE-PERCEE.

La pêche des salmonidés omble chevalier et truites, autre que de la truite arc-en-ciel, est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

La pêche du corégone est autorisée du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus.

La pêche du brochet et du sandre est autorisée sur les mêmes périodes que la réglementation départementale de la pêche en eau douce.

#### Procédés et modes de pêche :

La pêche à la ligne munie de deux hameçons au plus montée sur canne est autorisée.

L'utilisation de lignes plombées munies chacune de dix hameçons au plus, étagés au-dessus du plomb, est permise exclusivement pour la pêche du corégone.

Peuvent pêcher à plus d'une ligne montée sur canne, du bord ou à partir d'une embarcation, les pêcheurs titulaires de :

- toute carte d'une AAPPMA de Meurthe-et-Moselle,
- une carte interfédérale (Union Réciprotaire du Nord-Est, Club Halieutique Interdépartemental ou Entente Halieutique du Grand Ouest),
- une carte « Découverte », « Personne mineure », « Hebdomadaire » ou « Découverte femme » d'une AAPPMA adhérent à l'Union Réciprotaire du Nord-Est, au Club Halieutique Interdépartemental, ou à l'Entente Halieutique du Grand Ouest.

La pêche à trois lignes pêchantes montées sur cannes à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée.

La pêche en embarcation, à propulsion humaine ou électrique est autorisée.

La pêche en float-tube est autorisée.

#### Taille minimale de capture des poissons :

La taille minimale de capture des espèces est fixée comme suit :

▪	Truite	0,25 m
▪	Corégone	0,30 m
▪	Ombre Chevalier	0,30 m
▪	Brochet	0,60 m
▪	Sandre	0,50 m

#### Nombre de captures maximal :

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truites, corégone, omble chevalier) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 6.

Le nombre maximal de captures de carnassiers (sandre, brochet) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 2.

#### **Article 2 : Interdictions et réserves de pêche**

Sont interdites :

- La pêche aux filets et autres engins que ceux mentionnés à l'article 1,
- L'amarrage à distance,
- La pêche sur les tronçons de berges et rives ainsi que les zones mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté et signalées par panneaux.

#### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-PECHE 2018/098 du 26 novembre 2018 réglementant la pêche dans le lac de PIERRE-PERCEE est abrogé.

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture,  
le sous-préfet de LUNEVILLE,  
le directeur départemental des territoires,  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE,  
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MEURTHE-ET-MOSELLE,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

NANCY le,

16 DEC. 2019

Le Préfet,

Éric FREYSSSELINARD



# ANNEXE

